

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/07/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1473/83

Plan de classement :

26					
----	--	--	--	--	--

Objet :

DETERMINATION DE L'ORGANISME DE PRISE EN CHARGE DU RISQUE "ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES" DES MAITRES AUXILIAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de prise en charge par les CPAM des dossiers "accidents du travail - maladies professionnelles" des maîtres auxiliaires de l'Education Nationale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/07/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR N° 1473/83

Objet : Détermination de l'organisme de prise en charge du risque accidents du travail - maladies professionnelles des maîtres auxiliaires de l'Education Nationale.

L'article 57, 1er alinéa du décret n° 60.452 du 12 Mai 1960 pose le principe général de la gestion par l'Etat du risque "accidents du travail" de ses agents non titulaires.

Ce principe supporte une dérogation, en faveur :

- des agents des services, officines, et établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial comptant un effectif inférieur à 1000 (article 57, 3e alinéa du décret du 12 Mai 1960 précité, complété par l'arrêté du 27 février 1961).
- des agents rémunérés sur crédits de matériel ou de travaux, ainsi que les agents rémunérés sur crédit de personnel mais présentant le triple caractère de n'avoir pas leurs effectifs fixés par des dispositions ayant force législative, de n'être soumis à aucun statut de droit public et d'être employés soit de façon intermittente, soit à temps partiel, soit à l'occasion

d'une tâche déterminée et limitée dans le temps (circulaire du Ministère du Budget n° 96.6 B/12 du 23 Novembre 1950).

Ces personnes sont affiliées auprès des CPAM pour le risque accidents du travail - maladies professionnelles et donnent lieu au versement des cotisations correspondantes par l'Etat.

La question s'est posée, sur la base de ces dispositions, de savoir à qui, de l'Etat ou des CPAM, incombait la prise en charge du risque accidents du travail - maladies professionnelles des maîtres auxiliaires de l'Education Nationale.

Par lettre du 25 Mai 1983, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a confirmé la position adoptée depuis quelques années par certains rectorats d'académie, selon laquelle les maîtres auxiliaires, en raison de la nature de leurs fonctions, peuvent entrer dans le champ d'application de la dérogation au principe général de prise en charge par l'Etat et être rattachés au régime général. En effet, aux termes du statut du 12 avril 1963, applicable à ces personnels, ils peuvent notamment faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis et leur nomination est faite à titre essentiellement précaire, relevant ainsi des prescriptions de la circulaire du Ministère du Budget du 23 Novembre 1950 précitée.

1° Date d'effet de l'affiliation

Il y a donc lieu de considérer désormais que les maîtres auxiliaires de l'Education Nationale doivent être pris en charge par les organismes du régime général. Cette prise en charge est effective à compter du 1er juin 1983.

Pour les accidents survenus avant cette date, il convient que la Caisse Primaire saisie d'une déclaration d'accident du travail réclame dans chaque cas une attestation de versement des cotisations accidents du travail à l'URSSAF concernée.

En effet, depuis 1979, certains rectorats d'académie, soutenant la position selon laquelle les maîtres auxiliaires devaient être rattachés au régime général pour le risque accidents du travail - maladies professionnelles, ont procédé au versement des cotisations correspondantes.

Une fois cette attestation fournie, les dossiers accidents du travail - maladies professionnelles des maîtres auxiliaires de l'Education Nationale devront être traités dans les conditions générales.

2° Droit aux prestations

Les maîtres auxiliaires ouvrent droit aux prestations de la législation professionnelle dans les conditions générales applicables aux salariés relevant de l'article L.415 du Code de la Sécurité Sociale.

Je vous serais obligé de me faire connaître les difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de ces directives.

Le Directeur Adjoint,
chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,

R. VASSEUR